

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CCAS DE SÈVREMOINE Séance du lundi 8 juin 2026

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le
ID : 049-200054435-20260608-20260608_023-DE

SÈVREMOINE CCAS

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 9

Nombre de membres présents : 8

Date de la convocation : mercredi 3 juin 2026

Délibération n° : 2026-023

Le lundi 8 juin deux mille vingt-six, à 20 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de SÈVREMOINE s'est réuni, à St Macaire en Mauges, salle Arums, 23 place Henri Doizy, sous la Présidence de Richard Cesbron, Président du CCAS.

Membres présents (8) : Philippe Brin, Richard Cesbron, Christelle Dupuis, Cécile Fleurance, Valérie Godineau, Elizabeth Pouplard, Nadège Séchet, Isabelle Suteau.

Membre excusé n'ayant pas donné de délégation de vote (1) : Annie Naud

Membre absent ayant donné une délégation de vote (0) :

Absent	Délégation de vote à

Secrétaire de séance : Emmanuel Rouger, Directeur du CCAS

Délégation de pouvoir du Conseil d'Administration

Rapporteur : Richard Cesbron, Président du CCAS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président, Monsieur Richard CESBRON, expose à l'assemblée que le conseil d'administration du CCAS de Sèvremoine règle, par ses délibérations, les affaires du centre communal d'action sociale.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du CCAS, de favoriser la réactivité administrative et de permettre une gestion efficace des décisions relevant de la vie courante de l'établissement, le Code de l'action sociale et des familles permet au conseil d'administration de déléguer certains de ses pouvoirs à son président, à son vice-président et à son vice-président délégué, dans des matières limitativement énumérées.

Il est proposé au conseil d'administration de donner délégation au **Président**, au **Vice-président** et au **Vice-président délégué** du CCAS de Sèvremoine dans l'ensemble des matières prévues par l'article **R.123-21** du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Conformément à l'article **R.123-22** du même code, le président, le vice-président ou le vice-président délégué rendra compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-20, R.123-21 et R.123-22 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les articles L.264-1 à L.264-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la domiciliation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du CCAS et de faciliter la gestion de ses besoins courants, dans le respect des règles budgétaires, comptables et de commande publique,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer précisément la délégation accordée au Président, au Vice-président et au Vice-président délégué afin de garantir la sécurité juridique des décisions prises et la bonne information du conseil d'administration ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE délégation de pouvoirs aux délégataires**, pour les articles ci-dessous :

Article 1 – Délégués

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoirs, dans les matières énumérées ci-après et dans les conditions fixées par la présente délibération :

- au **Président** ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du Président, **au Vice-président** ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, **au Vice-président délégué**.

Chaque délégué exerce alors, dans les mêmes conditions et limites, les attributions faisant l'objet de la présente délégation.

Article 2 – Attribution des prestations

Délégation est donnée pour l'attribution des **seules prestations d'urgence** du CCAS, dans les conditions suivantes :

- sont concernées les aides et prestations relevant des règlements, barèmes et critères d'attribution approuvés par le conseil d'administration, **lorsque la décision ne peut attendre la prochaine réunion de la commission permanente** ;
- le délégué peut prendre les décisions d'**attribution**, de **refus**, de **renouvellement**, de **suspension** ou de **révision** de ces seules prestations d'urgence ;
- toute évolution des critères d'attribution demeure de la compétence du conseil d'administration
- les autres aides facultatives et prestations ne relevant pas de l'urgence demeurent de la compétence du CA du CCAS, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et les délibérations applicables.

Cette délégation s'applique uniquement dans le cadre des dispositifs, règlements et enveloppes validés par le conseil d'administration.

Article 3 – Marchés publics passés selon une procédure adaptée

Délégation est donnée pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, ainsi que pour signer les actes et pièces nécessaires à leur exécution.

Cette délégation est consentie :

- dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS ;
- pour les seuls marchés relevant d'une procédure adaptée ;
- dans la limite des seuils réglementaires.

La délégation comprend notamment la définition du besoin, la consultation, l'analyse des offres, le choix du titulaire, la signature du marché, des bons de commande et des avenants ne bouleversant pas l'économie générale du contrat.

La présente délégation ne s'applique pas aux marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes lorsque la convention constitutive confie la procédure au coordonnateur.

Article 4 – Contrats de louage de choses

Délégation est donnée pour conclure et réviser les contrats de louage de choses, pour une durée n'excédant pas **douze ans**, dans le cadre des besoins du CCAS, ainsi que pour signer les actes d'exécution correspondants.

Article 5 – Contrats d'assurance

Délégation est donnée pour conclure, renouveler, modifier et résilier les contrats d'assurance du CCAS, ainsi que pour signer les déclarations de sinistre et les pièces afférentes.

Article 6 – Régies comptables

Délégation est donnée pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS, dans le respect de la réglementation en vigueur applicable aux régies des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Article 7 – Honoraires des auxiliaires de justice et experts

Délégation est donnée pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts, dans la limite des besoins du service et des crédits inscrits au budget.

Article 8 – Actions en justice

Délégation est donnée pour exercer, au nom du CCAS, toutes actions en justice, tant en demande qu'en

défense, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, judiciaire, civil, pénal, social, commercial, ainsi que devant toute juridiction spécialisée, y compris en référé, en première instance, en appel et en cassation.

Les contentieux présentant un enjeu financier, stratégique ou institutionnel particulier pourront toutefois être soumis préalablement au conseil d'administration.

Cette délégation s'exerce notamment pour les contentieux relatifs à l'exécution des marchés, aux contrats, aux assurances, aux impayés, aux procédures d'urgence, aux litiges avec les usagers ou cocontractants, ainsi qu'aux recours nécessaires à la préservation des intérêts du CCAS.

Article 9 – Domiciliation

Délégation est donnée pour délivrer les décisions d'élection de domicile prévues par l'article **L.264-2** du Code de l'action sociale et des familles, ainsi que pour prendre les décisions de refus, de renouvellement et de résiliation afférentes, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 10 – Limites générales de la délégation

La présente délégation s'exerce :

- dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS ;
- dans le respect des délibérations, règlements et barèmes adoptés par le conseil d'administration ;
- sans préjudice de la faculté pour le conseil d'administration de mettre fin, à tout moment, à tout ou partie de la présente délégation.

Article 11 – Signature personnelle des décisions

Conformément à l'article **R.123-22** du Code de l'action sociale et des familles, et sauf disposition contraire de la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci sont signées personnellement par le **Président**, le **Vice-président** ou le **Vice-président délégué**, selon l'ordre d'exercice prévu à l'article 1.

Article 12 – Compte rendu au conseil d'administration

Conformément à l'article **R.123-22** du Code de l'action sociale et des familles, le Président, le Vice-président ou le Vice-président délégué rendra compte, à chaque réunion du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Ce compte rendu précisera, selon les matières concernées, l'objet de la décision, son montant éventuel, son bénéficiaire ou cocontractant, ainsi que sa date.

Article 13 – Durée

La présente délégation est consentie pour la durée du mandat du conseil d'administration, sauf retrait ou modification par délibération ultérieure.

Article 14 – Exécution

Le Président du CCAS de Sèvremoine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme au registre dûment signé.